DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

UVSQ université PARIS-SACLAY

Affaire suivie par :
Lucile Auclin
Chargée d'affaires juridiques
Tél. 01 39 25 79 22
lucile.auclin@uvsq.fr

Versailles, le 05 NOV. 2026

Monsieur le président de l'université

à

Mesdames et Messieurs les étudiants de l'Institut Supérieur de Management (ISM-IAE)

ARRÊTÉ n°2026-200 MODIFIANT L'ARRÊTÉ n°2026-191 PORTANT DÉCISION ÉLECTORALE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU SEIN DU CONSEIL DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE MANAGEMENT

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 et suivants, L.719-1 et suivants, D.232-4, D.719-1 à D.719-46 et D.741-4.1 ;

Vu les statuts de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté du Président de l'UVSQ N°2022-173 en date du 23 septembre 2022 portant décision cadre fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu les statuts de l'Institut Supérieur de Management ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif réuni en date du 16 octobre 2026 ;

Le président de l'Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté a pour but de définir les modalités d'organisation des opérations électorales visant au renouvellement partiel d'un représentant des usagers au sein du Conseil de l'Institut Supérieur de Management-IAE (ISM-IAE).

Il précise le calendrier électoral ainsi que les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

L'élection des représentants des usagers au conseil de l'ISM-IAE se déroulera par voie électronique sur la plateforme https://uvsq.legavote.fr

du mardi 24 novembre 2026 à 8h au mercredi 25 novembre 2026 à 17h

Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

Affichage des listes électorales sur le site web https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants	À partir du **lundi 26 octobre 2026**
Envoi des identifiants aux électeurs	**Lundi 9 novembre 2026**
Clôture du dépôt des candidatures	**Le mardi 10 novembre 2026 à 12h**
Affichage des listes des candidats sur la plateforme https://uvsq.legavote.fr	**le vendredi 13 novembre 2026** à la suite des vérifications **ou** **le lundi 16 novembre 2026** à l'expiration du délai de rectification
Date butoir des demandes d'ajouts sur les listes électorales	**Mercredi 18 novembre 2026 à 23h59**
Date butoir de modification des données électeurs	**Vendredi 20 novembre 2026 à 23h59**
Scellement des urnes	**Lundi 23 novembre 2026 à 11h**
Scrutin électronique	**Du mardi 24 novembre 2026 à 8h au mercredi 25 novembre 2026, à 17h**
Dépouillement	**Mercredi 25 novembre 2026 à partir de 17h30**
Proclamation des résultats	**Jeudi 26 novembre 2026**

ARTICLE 3 – SIÈGES A POURVOIR ET DURÉES DES MANDATS

3.1 Répartition des sièges à pourvoir pour les représentants des usagers

Un (1) siège est à pourvoir au conseil de l'ISM-IAE.

Pour chaque siège titulaire est prévu un suppléant.

Collèges électoraux	Nombre de sièges
Collèges des usagers	1
TOTAL	**1 (+ 1 suppléants)**

3.2 Durée du mandat

La durée du mandat est celle du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble des représentants des usagers au conseil de l'Institut, prévu en décembre 2027.

ARTICLE 4 – LISTES ÉLECTORALES

4.1 Établissement des listes électorales

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin. Les listes électorales sont établies par les services administratifs de l'université, sous l'autorité du président de l'université.

4.2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées le **lundi 26 octobre 2026** sur la plateforme https://uvsq.legavote.fr et sur l'internet de l'université https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants

.

4.3 Inscription sur les listes électorales et rectifications

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales et l'exactitude des informations publiées.

- **Les personnes inscrites d'office** (cf. article 5.1.1) sur les listes électorales n'ont aucune demande à effectuer. Si toutefois leurs noms n'apparaissent pas, ou apparaissent sur la mauvaise liste, ces personnes pourront demander au président de l'université de faire procéder à une rectification de la liste **avant vendredi 20 novembre 2026 à 23h59.**

- **Les personnes non inscrites d'office** (cf. article 5.1.2) sur les listes électorales doivent en faire la demande expresse au président de l'université, **au plus tard Mercredi 18 novembre 2026 à 23h59**. Ces demandes devront être parvenues avant la date d'inscription butoir, faute de quoi l'électeur effectuant la demande ne pourra être inscrit sur les listes électorales.

Les demandes d'inscription ou de rectification peuvent être faites depuis la plateforme https://uvsq.legavote.fr

ARTICLE 5 - DU CORPS ELECTORAL

Selon l'article L.811-1 du code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Cet article définit :

- quels sont les usagers qui peuvent voter (5.1). Il distingue ceux qui sont inscrits d'office sur les listes électorales et ceux qui doivent faire la demande pour y être inscrits.
- les collèges au sein desquels ces usagers électeurs peuvent voter (5.2).

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

5-1 Définition du périmètre du corps électoral

5.1.1 Les personnes inscrites d'office

Sont électeurs de plein droit dans le collège des usagers :

- Les **personnes régulièrement inscrites** dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (incluant les étudiants étrangers et étudiants inscrits dans le cadre du programme d'échange Erasmus, ainsi que les étudiants en apprentissage).

- Les personnes bénéficiant de **la formation continue** sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

5.1.2 Les personnes non inscrites d'office

Sont électeurs dans les collèges d'usagers, à condition qu'ils en fassent la demande telle que prévue à l'article 4.3 :

- Les auditeurs qui sont régulièrement inscrits à ce titre dans l'établissement et qui suivent les mêmes formations que les étudiants.

5.1.3 Cas particulier des doctorants

Les **doctorants sont inscrits d'office** dans le collège des usagers en tant que personnes préparant un diplôme.

Toutefois, lorsqu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année 2026/2027 (64h équivalent TD), les doctorants peuvent être électeurs dans le(s) collège(s) des personnels correspondant à leur catégorie, **à condition d'en faire la demande**.

5.2 Composition du corps électoral

Sont électeurs au sein du collège des usagers (article D 719-4 II du code de l'éducation) :

COLLÈGE DES ETUDIANTS	- Les personnes inscrites à l'ISM-IAE ayant la qualité d'étudiant (y compris les étudiants étrangers dans le cadre du programme d'échange Erasmus éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français) - Les personnes bénéficiant de la formation continue - Les auditeurs - Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage - Les doctorants contractuels qui effectuent un nombre d'heures d'enseignement inférieur au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année 2026/2027 (inférieur à 64h équivalent TD).

Les étudiants inscrits **en double licence** sont, pour un même diplôme, et par défaut, tous inscrits sur la même liste électorale. Ils pourront, par le biais du formulaire de demande de rectification de liste électorale, demander à être inscrits sur la liste électorale du site de vote auquel est rattachée la composante à laquelle ils sont inscrits respectivement à titre secondaire ou à titre principal.

ARTICLE 6 – CANDIDATURES

Les listes de candidats seront affichées entre **le vendredi 13 novembre 2026 et le lundi 16 novembre 2026** sur le site de l'UVSQ : https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants, ainsi sur la plateforme de vote https://uvsq.legavote.fr

6.1 Conditions d'éligibilité de la candidature individuelle

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'UVSQ.

6.2 Conditions d'éligibilité de la candidature de la liste

- Les listes de candidats comprennent **un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires** à pourvoir. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
- Les **candidats non élus d'une liste déterminée deviennent suppléants des titulaires**. À chaque titulaire est attaché un suppléant. Cet attachement est défini en

fonction de la place occupée par le premier candidat non élu sur la liste. Ainsi, pour exemple, si une liste dispose de trois candidats élus, le suppléant du titulaire n°1 est le 4ème candidat sur la liste, le suppléant du titulaire n°2 est le 5ème sur la liste, le suppléant du titulaire n°3 est le 6ème sur la liste.

- Les listes de candidats doivent être composées **alternativement** d'un candidat de chaque sexe conformément à l'article L719-1 du code de l'éducation.

 Cette alternance ne doit pas être confondue avec le principe de parité : elle n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

 Par exemple, une liste de candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme

 Lorsque la liste ne comporte qu'un seul candidat, celui-ci peut être un homme ou une femme.

- **Listes incomplètes** :

 - les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

6.3 Le dépôt de candidature

6.3.1 Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures s'opère de façon dématérialisée avec signatures électroniques sur la plateforme de vote à l'adresse suivante : https://uvsq.legavote.fr (le dépôt donne lieu à un accusé réception adressé par voie électronique au candidat) ;

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au :

Mardi 10 novembre 2026 à 12h00.

Aucune candidature ne pourra être enregistrée passé cette date et horaire. **Tout dossier parvenu après cette date et heure limite de dépôt sera automatiquement rejeté**.

Les modifications des dossiers de candidatures sont possibles jusqu'à cette même date et heure. Toute modification de liste doit faire l'objet de nouvelles signatures électroniques, soit du candidat concerné et du délégué de liste, soit de l'ensemble des candidats (si la modification impacte l'ensemble de la liste) et du délégué de liste. L'ensemble du dossier rectifié doit être déposé et signé électroniquement avant **le 10 novembre 2026 à 12 heures**.

Il est attiré l'attention sur le fait que chaque candidature individuelle doit être signée électroniquement par le candidat avant la date et l'heure limite de dépôt. Les signatures électroniques nécessitent que chaque candidat dispose d'une connexion internet et d'un numéro de téléphone (portable).

Le délégué de liste ou le candidat est la personne désignée pour déposer le dossier de candidature. Il recevra une attestation de dépôt de la candidature, attestation qui ne préjuge pas de sa recevabilité.

Un délégué de liste suppléant peut également être désigné.

6.3.2 Contenu des candidatures

Le dépôt des candidatures consiste à fournir les informations et/ou pièces suivantes avec signature :

- La **Déclaration de candidature de liste** dûment remplie (accessible sur l'interface de vote https://uvsq.legavote.fr), comportant :
 - Nom, prénom et signature de la personne ayant déposé la candidature,
 - Nom de la liste déposée,
 - Nom et prénom des candidats représentés dans la liste, en ordre préférentiel,
 - Nom, prénom et coordonnées du délégué de liste,
 - Instance et collège(s) pour le (lesquels) la liste est candidate.

- Une **Déclaration de candidature individuelle** dûment remplie (accessible sur l'interface de vote https://uvsq.legavote.fr) comprenant les informations suivantes:
 - Nom, prénom et coordonnées de la personne candidate,
 - Nom de la liste candidate de rattachement,
 - Composante de rattachement,

 Cette déclaration est signée et datée électroniquement, accompagnée pour chaque candidat d'une copie de la carte d'étudiant ou à défaut une copie du certificat de scolarité.

Lors du dépôt des candidatures sur la plateforme, un numéro de portable sera demandé pour chaque candidat individuel afin qu'il puisse signer électroniquement les documents.

- La **profession de foi**, sous format PDF, recto ou recto/verso, taille maximale 5Mo (possibilité d'insérer une photo du comité de soutien),

- Le cas échéant, une **affichette**, sous format PDF, recto taille maximale 5 Mo.

Chaque liste ou candidat peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie sur la déclaration de candidature et/ou la profession de foi.

En cas de problème tenant à la recevabilité d'une liste, le délégué de liste sera averti sans délai, afin que la régularisation puisse s'opérer avant la date limite de dépôt des candidatures.

6.4 Examen de la recevabilité des candidats

La Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles est chargée d'examiner la recevabilité des candidatures individuelles et des listes au regard de la réglementation en vigueur.

Les candidatures recevables seront affichées entre **le vendredi 13 novembre 2026 et le lundi 16 novembre 2026** sur le site de l'UVSQ : https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants, ainsi que sur la plateforme de vote https://uvsq.legavote.fr, à l'expiration du délai de rectification.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, il sera demandé au délégué de liste de présenter un autre candidat de même sexe pour le substituer au candidat inéligible, dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. Cette information sera transmise par courriel, au délégué de liste, à l'adresse portée sur la déclaration de candidature de liste.

Les candidatures seront affichées sur la plateforme de vote dans l'ordre défini par tirage au sort effectué par le comité électoral consultatif.

ARTICLE 7 – CAMPAGNE ÉLECTORALE

7.1 Egalité entre les candidats

La campagne électorale doit se dérouler dans le respect de la stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, la mise à disposition des salles de réunion et des matériels techniques nécessaires au bon déroulement des débats.

Les ressources numériques de l'université constituant une source d'information privilégiée du corps électoral, les candidatures recevables et les professions de foi seront, sauf demande contraire du délégué de liste, mises en ligne sur https://uvsq.legavote.fr

Cette mise en ligne interviendra dès que la recevabilité des candidatures sera assurée.

7.2 Messages de propagande

Les moyens détenus par les candidats et leurs soutiens, dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'université, ne pourront être utilisés pendant la campagne électorale que dans le respect des principes fondamentaux de neutralité des moyens offerts à chacune des différentes listes et d'égale information des électeurs. Ainsi, les délégués de listes ou candidats dont la candidature aura été validée pourront adresser 3 messages de propagande (courriel) aux usagers en se rapprochant de la direction/secrétaire générale de la composante.

Les listes de diffusion devront être utilisées, à l'exclusion de toute autre, pour transmettre aux usagers de l'université **les messages de propagande** (par exemple, pour la tenue d'une réunion, précision de la date, de l'heure et du lieu de celle-ci sans plus de développement) en lien avec les élections.

Chaque message électronique ne peut excéder la taille de 1Mo.

Les réponses spontanées aux messages envoyés sur les listes de diffusion ne seront pas modérées.

Toute personne souhaitant se désinscrire de la liste de diffusion pourra en faire la demande, à l'aide d'un lien mis à disposition à la fin de chaque message de propagande.

7.3 Professions de foi et affichettes

- **Après publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats, et avant le mardi 17 novembre 2026 16 heures**, chaque délégué de liste ou candidat pourra adresser, à la Direction de l'ISM-IAE :

 - une demande de reproduction de 20 professions de foi maximum dès lors que celles-ci respecteront le format A4 en noir et blanc, recto-verso.

 - une demande de reproduction de 5 affichettes dès lors que celles-ci respecteront le format A3 recto seul (orientation portrait) en impression couleur. La reproduction de ces affichettes sera supervisée par la Direction de l'ISM-IAE et prise en charge par l'université *via* les services de reprographie internes. Les affichettes seront placées par les délégués de listes ou candidats sur les emplacements réservés à cet effet.

 Les professions de foi et, le cas échéant, les affichettes devront être déposées en même temps que les candidatures.

 La diffusion des affichettes et des professions de foi est autorisée dans les bâtiments à partir de la publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats.

 Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université.

Par ailleurs, les professions de foi et la composition des listes de candidats seront mises en ligne, sous réserve de leur recevabilité, sur la plateforme de vote.

ARTICLE 8 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VOTE ELECTRONIQUE

Les élections sont organisées sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Légavote, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 878 188 176, dont le siège est 27 rue Saint-Simon - 69009 Lyon.

L'expertise prévue par l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 sera réalisée par la société Net Expert, domiciliée 1, les Magnolias à Cavaillon (84 300), préalablement à la mise en place du système de vote électronique, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés mis à disposition dans les locaux déterminés ci-dessous.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.
Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux listes ayant déposé une candidature au scrutin.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Légavote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- ❖ La plateforme internet dédiée au scrutin sera accessible 7J/7 et 24H/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, téléphone portable) ;

- ❖ Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra le lundi 9 novembre 2026 sur son adresse institutionnelle (@ens.uvsq.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin, les informations sur son affectation aux scrutins, la méthode pour demander la modification de son affectation et l'annonce de la disponibilité des candidatures en ligne. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

- ❖ Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse https://uvsq.legavote.fr puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant votant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du numéro étudiant
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.
Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.
Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

- ❖ Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la commission nationale informatique et libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données.

- ❖ Mise à disposition de postes informatiques à la BU St-Quentin : 45 boulevard Vauban, 78280 Guyancourt.

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service aux horaires d'ouverture de la bibliothèque universitaire.

ARTICLE 9 – SCRUTIN

9.1 Définitions

- Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.
- Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs. Il se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs.
- Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

9.2 Modalités d'attribution des sièges

Dans le cas où un seul siège est à pourvoir dans un collège déterminé, le scrutin est un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DE LA CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.
Cette cellule comprend :

- ❖ Des représentants de l'administration :

Monsieur Pascal Leprêtre, directeur de la DAJI,
Monsieur Guillaume Hervé, directeur transverse des systèmes d'information et du numérique (DSIN).

- ❖ Des collaborateurs du prestataire :

Monsieur Adrien Baborier, Directeur Technique
Monsieur Maxime Chabal, Directeur de projet

La cellule d'assistance téléphonique du prestataire est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.
Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au **04 28 29 19 09**.
L'administration est également joignable à l'adresse électronique suivante : daji@uvsq.fr

ARTICLE 11 – ACCES A INTERNET

- Si l'électeur ne bénéficie pas d'un accès à internet dans le cadre de son activité professionnelle ou de formation, des postes informatiques en accès libre et facile, munis d'un système garantissant la confidentialité seront mis à disposition.

- L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture de chaque établissement.

- L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix (en application de l'article 9 du décret N°2011-595 du 26 mai 2011).

ARTICLE 12 – BUREAU DE VOTE

12.1 Composition

Un bureau de vote par scrutin et un bureau de vote centralisateur sont constitués pour surveiller les opérations de vote.

Un bureau de vote électronique centralisateur coordonne l'action de l'ensemble des bureaux de vote. Ses membres détiennent les clefs de chiffrement nécessaires aux opérations de scellement des urnes et de dépouillement (cf. article 12-2 et 13).

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un secrétaire et des délégués de liste en tant qu'assesseurs et assesseurs suppléants. Le président et le secrétaire sont nommés par le président de l'Université. Ils sont choisis parmi les personnels permanents.

Le bureau de vote centralisateur sera composé des délégués des listes candidates et de :
- Présidente : Madame Nathalie HATTON-ASENSI, directrice générale des services ;
- Secrétaire : Monsieur Pascal LEPRÊTRE, directeur des affaires juridiques et institutionnelles.

La composition des bureaux sera fixée lors de la publication d'un arrêté spécifique.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé(e) de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

12.2 Rôle du bureau de vote

Avant le début du scrutin, le bureau de vote procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués.

Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

La cérémonie de scellement des urnes se tiendra **le lundi 23 novembre à 11h00 en visio** (https://legavote.zoom.us/j/3055648520?pwd=etgUtcAJk4dAII0MXCHc2qUlbaVitk.1)

Un procès-verbal d'urne est établi à l'issue de la procédure de vérification par le bureau de vote.

Les clefs de chiffrement sont réparties de la façon suivante :

- Une clef est attribuée au président du bureau de vote
- Une clef est attribuée aux assesseurs du bureau de vote

ARTICLE 13 – DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement ne peut commencer qu'en présence du président du bureau de vote.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement est public (salle du Conseil – 55 avenue de Paris 78000 Versailles ou en visioconférence :
https://legavote.zoom.us/j/3055648520?pwd=etgUtcAJk4dAII0MXCHc2qUlbaVitk.1

Le dépouillement aura lieu **le mercredi 25 novembre 2026 à 17h30**.

Le décompte des voix obtenues apparait lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée pour être porté au procès-verbal.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement, interdisant ainsi toute reprise ou modification des résultats.

Un procès-verbal de dépouillement est établi, si nécessaire, pour chaque collège, signé par le président du bureau de vote.

ARTICLE 14 – PROCLAMATION DES RÉSULTATS

À l'issue du dépouillement, le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes blancs et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

La proclamation des résultats du scrutin sera effectuée par le Président de l'université le jeudi 26 novembre 2026.

Le procès-verbal proclamant les résultats sera immédiatement affiché au siège de l'université et transmis sans délai aux composantes de l'UVSQ pour affichage. Il sera également mis en ligne sur le site https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants de l'UVSQ et sur la plateforme de Légavote.

ARTICLE 15 – MODALITÉS DE RECOURS

15.1 Saisine des médiateurs

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement (donc sans saisine préalable de l'administration par le requérant) les réclamations concernant les opérations électorales et émettre des recommandations.

Une fois saisi, le médiateur doit se rapprocher de l'établissement pour obtenir des précisions sur la réclamation portée devant lui. Il peut faire des recommandations, sans que celles-ci aient le caractère d'injonctions. Sa saisine ne modifie pas les compétences et les modalités de saisines de la Commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif.

15.2 Recours devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) peut être saisie par les électeurs, le président de l'université ou le recteur de région académique.

La contestation doit porter sur la préparation des opérations électorales, leur déroulement, le dépouillement et/ou la proclamation des résultats.

Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être adressée, dans un **délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats**.

Toute personne légitime à effectuer un recours auprès de la CCOE doit l'envoyer à :

- Tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles – à l'attention du Président de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Versailles Saint Quentin en Yvelines, Mme Nathalie LUYCKX, première conseillère au Tribunal administratif de Versailles + copie aux autres membres de la CCOE: celine.jardin@ac-versailles.fr,laurianne.suant@ac-versailles.fr, thibault.obriot@ac-versailles.fr

La CCOE dispose de quinze jours pour statuer.

15.3 Recours devant les juridictions administratives

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Versailles.

Le recours peut être adressé par voie postale (56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le recours devra être formé :

- Au plus tard six jours suivant la décision de la CCOE ;
 OU
- Deux mois après la saisine de la CCOE, dans le cas où celle-ci n'aurait pas rendu de décision explicite.

Le tribunal dispose d'un délai maximum de deux mois pour statuer.

ARTICLE 16 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur l'ensemble des sites de l'UVSQ, sur l'internet de l'UVSQ, https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants, ainsi que sur la plateforme de vote https://uvsq.legavote.fr.

Il tient lieu de convocation du corps électoral.

ARTICLE 17 – EXÉCUTION

Madame la directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 05 NOV. 2026

Le président de l'UVSQ,

Président
Pr. Loïc Josseran
LOÏC JOSSERAN
Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Arrêté transmis au Rectrice, chancelière des universités et affiché le 05 NOV. 2026 *au siège de l'Université pour une période de deux mois.*

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,*
- *soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*